

Service Risques Naturels et Technologiques - Unité  
Départementale de la Corse-du-Sud  
Centre administratif Paglia Orba  
Lieu-dit : "La Croix d'Alexandre" - Route d'Alata  
20090 Ajaccio

Ajaccio, le 06/05/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 08/04/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU PAYS AJACCIEN**

18 Rue Antoine Sollacaro  
20000 Ajaccio

Références : SRNT/UD2A/2026-132  
Code AIOT : 0007300189

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2026 dans l'établissement COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU PAYS AJACCIEN implanté Route de Saint-Antoine 20000 Ajaccio. L'inspection a été annoncée le 02/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection du 8 avril 2026 a pour objectif le contrôle de la collecte des lixiviats et des eaux de ruissellement internes au site. Elle concerne également l'action nationale ATEX (atmosphères explosives) qui a pour objectif de vérifier que l'exploitant met en œuvre de manière adaptée les mesures permettant de prévenir les risques d'explosions et d'incendie.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU PAYS AJACCIEN
- Route de Saint-Antoine 20000 Ajaccio
- Code AIOT : 0007300189
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Saint Antoine n°1 a reçu les premiers déchets en 1966. L'exploitation de la décharge a été autorisée par arrêté préfectoral du 27 décembre 1982 pour une activité de broyage et mise en décharge de résidus urbains, complété le 12 août 1993. Les apports de déchets ont cessés en 2011. Les prescriptions de réaménagement et de suivi post exploitation de la décharge St Antoine ont été fixées dans le cadre de l'arrêté préfectoral n°09-104 du 13 février 2009 modifié.

#### Thèmes de l'inspection :

- AN26 ATEX
- ATEX
- Déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                   | Référence réglementaire                      | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-----------------------------------------------------|----------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 2  | Contrôle des eaux de ruissellement internes au site | AP Complémentaire du 16/02/2023, article 5   | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                     | 1 mois                |
| 3  | ATEX - Matérialisation des zones à risques          | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48 | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                     | 1 mois                |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle      | Référence réglementaire                    | Autre information |
|----|------------------------|--------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Collecte des lixiviats | AP Complémentaire du 16/02/2023, article 2 | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté :

- le respect des prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16/02/2023 concernant l'exploitation des bassins de stockage de lixiviats,
- la présence de la signalétique ATEX sur la torchère, les puits et régulièrement le long du réseau de biogaz.

L'exploitant a indiqué à l'inspection que l'entretien et le report d'alarme du dispositif d'analyse en continu du pH et de la conductivité des eaux de ruissellement internes situé à l'aval de l'exutoire Sud-Est sont confiés par contrat à l'entreprise Kyrnolia.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre dans un délai d'1 mois :

- le contrat avec Kyrnolia,
- le bilan 2025 des résultats du suivi en continu du pH et de la conductivité des eaux de ruissellement internes,
- l'attestation de recyclage de l'habilitation ATEX des agents (formation prévue les 20 et 21/04/2026),
- les justificatifs du renouvellement du marché d'analyse des émissions du dispositif de combustion et du biogaz, puis les résultats de ces analyses prévues en fin d'année 2026.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Collecte des lixiviats

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 16/02/2023, article 2                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Thème(s) :</b> Autre, Collecte des lixiviats                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Les bassins de stockage intègrent un volume de réserve qui n'est utilisé qu'en cas d'aléa. Un <b>repère visible</b> en permanence positionné en paroi externe de chaque bassin <b>matérialise le volume de réserve</b> .<br>Les bassins peuvent être équipés d' <b>échelles mobiles</b> . Ces échelles sont stockées dans un espace non accessible au public et utilisées uniquement par des techniciens agréés en cas d'intervention sur les bassins.<br>L'exploitant positionne à proximité immédiate des bassins les <b>dispositifs et équipements</b> suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- une bouée ;</li><li>- une signalisation rappelant les risques ;</li><li>- les équipements de sécurité obligatoires.</li></ul> Les bassins de stockage de lixiviats sont équipés d'un dispositif permettant d'arrêter l'alimentation en lixiviat pour prévenir tout débordement. |
| <b>Constats :</b><br><br>Lors de la visite, l'inspection constate que : <ul style="list-style-type: none"><li>- le repère matérialisant le volume de réserve est visible et positionné sur la paroi externe du bassin,</li></ul> les bassins sont peu remplis, environ 400 m <sup>3</sup> de lixiviat, <ul style="list-style-type: none"><li>- les échelles sont stockés dans le hangar en face des cuves, le site n'est pas accessible au public,</li><li>- une bouée est présente entre les cuves.</li></ul><br>L'affichage rappelant les risques n'est pas présent.<br><br>Par message en date du 22 avril 2026, l'exploitant a transmis les justificatifs concernant l'affichage des risques à proximité immédiates des cuves.                                                                                                                                                                                                  |

|                                       |
|---------------------------------------|
| Type de suites proposées : Sans suite |
|---------------------------------------|

**N° 2 : Contrôle des eaux de ruissellement internes au site**

|                                                                      |
|----------------------------------------------------------------------|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/02/2023, article 5 |
|----------------------------------------------------------------------|

|                                |
|--------------------------------|
| Thème(s) : Autre, Contrôle ERI |
|--------------------------------|

**Prescription contrôlée :**

Le rejet des eaux de ruissellement internes au site se fait au niveau des exutoires Est et Sud-Est.

Un **dispositif d'analyse en continu** du pH et de la conductivité des eaux de ruissellement internes au site est installé à l'aval de l'exutoire Sud-Est (plan en annexe 2) afin de s'assurer que ces paramètres respectent les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- Conductivité < 1 100 µS/cm.

En cas de non-respect de ces valeurs, **un report d'alarme** permet d'alerter l'exploitant en temps réel. L'exploitant dispose d'un délai d'un mois pour expliquer les raisons d'un dépassement et proposer d'éventuelles mesures correctives.

Dans le cadre du **rapport annuel** prévu à l'article 17, l'exploitant présente un **bilan des résultats du suivi en continu**.

Les mesures en pH et conductivité sont enregistrées et tenues à disposition de l'inspection des installations classées pendant une période minimale de 5 ans.

Suivant les résultats du suivi en continu, et en accord avec les services de l'inspection des installations classées, les modalités de surveillance pourront être adaptées.

**Constats :**

Lors de la visite, l'exploitant indique que l'entretien et le report d'alarme du dispositif d'analyse en continu du pH et de la conductivité des eaux de ruissellement internes situé à l'aval de l'exutoire Sud-Est sont confiés par contrat à l'entreprise Kyrnolia.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre ce contrat ainsi que le bilan des résultats du suivi en continu car ce dernier n'apparaît pas dans le rapport annuel de 2025 dans un délai d'1 mois.

|                                        |
|----------------------------------------|
| Type de suites proposées : Avec suites |
|----------------------------------------|

|                                                                |
|----------------------------------------------------------------|
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant |
|----------------------------------------------------------------|

|                                |
|--------------------------------|
| Proposition de délais : 1 mois |
|--------------------------------|

**N° 3 : ATEX - Matérialisation des zones à risques**

|                                                                        |
|------------------------------------------------------------------------|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48 |
|------------------------------------------------------------------------|

|                                                                                |
|--------------------------------------------------------------------------------|
| Thème(s) : Actions nationales 2026, ATEX - Matérialisation des zones à risques |
|--------------------------------------------------------------------------------|

**Prescription contrôlée :**

[...] Les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour (Cf PdC n°2). La nature exacte du risque (atmosphère

potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

#### **Constats :**

Sur une ISDND, les zones ATEX concernent la torchère et le réseau de biogaz.

Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate la présence de la signalétique ATEX sur la torchère, les puits et régulièrement le long du réseau de biogaz.

Sur le schéma de zonage ATEX (réf ATEX V3 août 2015) fournit par l'exploitant, le niveau de la zone autour des têtes de puits, des canalisations aériennes et de la torchère est de 2 avec une distance de 50 cm.

L'exploitant explique que :

- les agents de la CAPA en charge de la surveillance du site suivent une formation ATEX mais leur vérification régulière est uniquement visuelle,
- des entreprises extérieures certifiées ATEX interviennent pour le débroussaillage et l'entretien de la torchère et du réseau de biogaz 2 fois par an.

L'exploitant a fourni le rapport de maintenance de la torchère et du contrôle et réglage du réseau biogaz, maintenance effectuée le 24/11/2025.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui fournir l'attestation de recyclage de l'habilitation ATEX des agents, formation prévue les 20 et 21/04/2026, dans un délai d'1 mois.

Concernant la campagne annuelle d'analyse des émissions du dispositif de combustion (CO, SO<sub>2</sub>, ...) et de la campagne semestrielle d'analyse du biogaz selon l'article 15 de l'arrêté préfectoral de suivi post-exploitation du 13 février 2009 modifié, l'exploitant indique par message du 22 avril 2026 que le marché est en cours de renouvellement et que l'analyse est prévue pour la fin d'année 2026.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre dans un délai d'un mois les justificatifs du renouvellement de ce marché et les résultats de l'analyse en fin d'année 2026.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois